

## **GE\_GERICHTE A/908/2014 vom 3. Juni 2014**

GE Cour de justice, 2014-06-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_908\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_908_2014)

FR: GE\_GERICHTE A/908/2014 du 3 juin 2014

IT: GE\_GERICHTE A/908/2014 del 3 giugno 2014

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 03.06.2014  
A/908/2014

A/908/2014 ATAS/666/2014 du 03.06.2014 ( PC ) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/908/2014 ATAS/666/2014 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 3 juin 2014 2 ème Chambre En la cause Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à GENEVE recourant contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, DEAS-DGAS-SPC, sis Route de Chêne 54, GENEVE intimé Vu la décision sur opposition du service des prestations complémentaires (SPC) du 19 février 2014, refusant à Monsieur A\_\_\_\_\_ (le recourant) la remise de l'obligation de rembourser la somme de CHF 2'574.- au motif que la condition de la bonne foi n'est pas réalisée ; Vu le courrier du 17 mars 2014 du recourant, adressé au SPC, proposant un plan de remboursement à raison de CHF 70.-/mois dès avril 2014 ; Vu le courrier du SPC du 24 mars 2014 annexant le courrier du recourant du 17 mars 2014 à la chambre de céans comme objet de sa compétence ; Vu la réponse du SPC du 29 avril 2014 concluant au rejet du recours et au maintien de la décision attaquée ; Vu les pièces produites ; Vu le courrier de la chambre de céans du 30 avril 2014 adressé au recourant, lui impartissant un délai au 16 mai 2014 pour consulter les pièces du dossier et faire part de ses remarques ; Vu le courrier de la chambre de céans du 20 mai 2014 adressé au SPC, lui impartissant un délai au 1 er juin 2014 pour produire son dossier complet ; Vu le courrier du recourant du 21 mai 2014, et son annexe, informant la chambre de céans de son règlement au SPC du montant réclamé, soit CHF 2'574.-, et que le recours est annulé ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours.![endif]>![if> 2. Raye la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière Irène PONCET La Présidente : Sabina MASCOTTO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.